

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi régissant le financement
des partis politiques

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-NOËL LAVOIE



NOTE EXPLICATIVE

Ce projet corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'impression du recueil des lois de 1977.

Art. 1. *L'article 98 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**98.** Les poursuites pour contravention au présent chapitre ou aux directives émises sous son autorité sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.»

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi régissant le financement des partis politiques

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1977, c. 11,
a. 98, remp. **1.** L'article 98 de la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

Poursuites. «**98.** Les poursuites pour contravention au présent chapitre sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.»

Effet. **2.** La présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1978.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.